

La journée de solidarité

La loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées porte création d'une journée de solidarité non rémunérée pour les salariés en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Cette loi a été modifiée par la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008.

Le principe :

La journée de solidarité concerne les fonctionnaires et les agents publics de la fonction publique territoriale.

Elle prend la forme d'une journée de travail non rémunérée de 7 heures pour les agents dont la durée hebdomadaire de travail est de 35 heures.

Ainsi, un agent à temps complet travaille désormais 1 607 heures par an contre 1 600 auparavant.

Cette durée est proratisée pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Exemples :

- ✓ un agent à temps partiel à hauteur de 80 % : Il sera redevable au titre de la journée de solidarité de : $7 \text{ heures} \times 80 \% = 5.60$ soit 5 heures 36.
- ✓ un agent à temps non complet effectuant 30 heures la semaine : Il sera redevable au titre de la journée de solidarité de : $7 \text{ h} \times 30/35^{\text{ème}} = 6 \text{ heures}$

Les modalités d'application :

La loi n° 2008-351 supprime toute référence au lundi de Pentecôte. Désormais, la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- ✓ Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai.
- ✓ Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur.
- ✓ Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à **l'exclusion des jours de congé annuel.**

Il est possible, par exemple, de fractionner la journée de solidarité en demi-journées ou en heures. Il est également possible, pour une même collectivité, d'appliquer des modalités différentes pour tenir compte des contraintes de chaque service.

La procédure de mise en place :

Dans la fonction publique territoriale, la journée de solidarité mentionnée à l'article L. 3133-7 du code du travail est fixée par une délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente (projet disponible sur le site internet cdgjura.fr), après avis du comité social territorial compétent.

Références :

- loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (JO du 1er juillet 2004) ;
- Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité (JO du 17 avril 2008) ;
- Circulaire NOR INT/B/08/00106/C du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale.